



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Service des Relations avec  
les collectivités territoriales  
Pôle Finances Locales, Intercommunalité  
Commande Publique  
Affaire suivie par : Corinne Bonleu  
Tél : 04.88.17.82.35  
[corinne.bonleu@vaucluse.gouv.fr](mailto:corinne.bonleu@vaucluse.gouv.fr)

Avignon, le **23 JUIN 2022**

**Le Préfet de Vaucluse**

à

Madame la présidente du Conseil départe-  
mental

Mesdames et Messieurs les présidents des  
communautés d'agglomération, de com-  
munes et des syndicats intercommunaux  
les maires du département,

**en communication à :**

Madame la sous-préfète d'Apt,  
Monsieur le sous-préfet de Carpentras,

**Objet :** Mise en œuvre de la théorie de l'imprévision en période inflationniste

**PJ :** Ma lettre du 11 avril 2022 relative aux incidences de la crise ukrainienne sur la commande publique

À plusieurs reprises, les organisations professionnelles du bâtiment et des transports ont attiré mon attention sur les difficultés financières auxquelles elles sont confrontées en période de forte inflation des prix des matières premières telles que le gaz, le pétrole, mais aussi l'acier.

Comme je vous l'ai indiqué dans ma lettre circulaire du 11 avril 2022, ces hausses tarifaires constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et mettent en danger la pérennité de nombreuses entreprises, ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence, la continuité des services publics.

Face à de telles circonstances totalement exceptionnelles, et afin de ne pas mettre en jeu la pérennité des entreprises de ce secteur durement impacté par la crise que nous traversons, je vous incite à avoir recours, lorsque cela est nécessaire, aux articles R.2194-5 et R.3135-5 du

code de la commande publique relatifs aux modifications des contrats en cours d'exécution et à mettre en œuvre la théorie de l'imprévision quand il y a lieu.

À toutes fins utiles, je vous joins ma lettre du 11 avril 2022 qui décrit précisément les mécanismes réglementaires sus-mentionnés.

Le Préfet,



Bertrand GAUME





**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service des Relations avec  
les collectivités territoriales  
Pôle Finances Locales, Intercommunalité  
et Commande Publique  
Affaire suivie par : Corinne BONLEU  
Tél : 04.88.17.82.35  
[corinne.bonleu@vaucluse.gouv.fr](mailto:corinne.bonleu@vaucluse.gouv.fr)

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Avignon, le

11/04/2022

*Corinne Bonleu*

**Le Préfet de Vaucluse**

à

**Mme la Présidente du Conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
communautés d'agglomération, de communes et  
des syndicats intercommunaux**

**En communication**

à

**Madame la Sous-Préfète d'Apt  
Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras**

**Objet : Incidences de la crise ukrainienne sur la commande publique  
PJ : Circulaire du 1<sup>er</sup> ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique  
dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières**

La crise ukrainienne génère une instabilité et une envolée des prix de certaines matières premières, notamment le gaz et le pétrole. Ces phénomènes constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité des services publics.

C'est pourquoi le gouvernement a tenu à attirer votre attention, afin que dans le cadre de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique (marchés publics et contrats de concession), vous puissiez recourir aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code de la commande publique (CCP): articles R 2194-5 et R 3135-5 du CCP relatifs aux modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution,
- Application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs,
- Gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique,
- Insertion d'une clause de révision des prix dans tous les contrats de la commande publique à venir,
- Traitement des difficultés dans les contrats de droit privé.

## 1) Code de la commande publique : articles R 2194-5 et R 3135-5 relatifs aux modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution :

La pénurie de matières premières et la hausse des prix peuvent avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des marchés, en rendant nécessaire :

- la substitution d'un matériau devenu introuvable,
- la modification des quantités ou le périmètre des prestations à fournir,
- l'aménagement des conditions et les délais de réalisation des prestations

Dans ces hypothèses il convient de recourir aux différentes modalités de modification des contrats en cours d'exécution telles que prévues aux articles R 2194-5 et R 3135-5 du CCP, dès lors qu'interviennent, des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait prévoir lors de la signature du contrat.

Ces modifications peuvent :

- atteindre, à chaque modification, 50 % du montant initial pour les contrats de la commande publique,
- sans limite de plafond pour les contrats intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Toutefois, l'acheteur ne peut recourir à ces dispositifs pour modifier par voie d'avenant les clauses fixant le prix quand la modification du prix n'est pas liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat.

## 2) Application de la théorie de l'imprévision :

Cette théorie codifiée au 3° de l'article L 6 du CCP prévoit, qu'en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires non prévues lors de la conclusion du contrat et qui viennent bouleverser son équilibre.

Il est à noter qu'il n'y a pas de lieu de recourir à cette théorie lorsque le marché comporte un mécanisme de révision des prix.

L'imprévision n'est admise que si « l'économie du marché se trouve absolument bouleversée » (CE 30 mars 1916, Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux). Pour que la théorie de l'imprévision puisse être établie trois conditions doivent être réunies :

- l'événement affectant l'exécution du marché doit avoir été imprévisible au moment de la signature du contrat,
- l'événement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties,
- l'événement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas.

### 3) Gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique :

L'augmentation des prix ne conduit pas, en elle-même, à une situation de force majeure permettant au titulaire de se soustraire à ses obligations contractuelles. L'idée d'une force majeure financière est incompatible avec la théorie de l'imprévision conçue pour assurer la continuité du service public.

Toutefois, à l'instar des mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, il est souhaitable que l'exécution des clauses des contrats prévoyant des pénalités de retard ou l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire soient suspendues tant que celui-ci est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

### 4) L'insertion d'une clause de révision des prix dans tous les contrats de la commande publique dans les contrats à venir :

En cette période de forte incertitude, le gouvernement préconise que les marchés conclus à l'avenir respectent les dispositions des articles R 2112-13 et 14 du CCP qui prohibent le recours au prix ferme lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs.

En outre, afin de ne pas pénaliser les entreprises, il convient que les formules de révision des prix ne contiennent ni de terme fixe, ni de clause butoir, ni de sauvegarde.

### 5) Le traitement de difficultés analogues dans les contrats de droit privé :

L'article 1195 du Code Civil pour les contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 prévoit une obligation analogue à celle de l'imprévision. Par conséquent, si des entreprises rencontrent des difficultés liées à la situation actuelle, elles pourraient recourir à cette disposition.

Dans ce contexte particulier, mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous auriez besoin : [pref-collectites-locales@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-collectites-locales@vaucluse.gouv.fr)

*ces dispositions sont importantes pour les entreprises de  
Toulon.*



**Bertrand GAUME**

